

Arrêt

n° 222 171 du 29 mai 2019
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. MICHOLT
Maria van Bourgondiëlaan 7B
8000 BRUGGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mars 2019 par X, qui déclare être « *D'origine palestinien* », contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 avril 2019.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. SELIMOVIC *locum* Me S. MICHOLT, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'une protection internationale - en l'occurrence le statut de réfugié - en Grèce.
2. Dans sa requête, la partie requérante prend un premier moyen de la violation « *de l'article 57/6, §3, premier alinéa, 3^o de la Loi des étrangers* », « *de l'article 48/3 de la Loi des étrangers* », « *de l'article 48/4 de la Loi des étrangers* », « *de l'article 48/7 de la Loi des étrangers* », « *de l'article 3 CEDH* », « *des articles 20 jusqu'au 35 de la Directive de Qualification* », « *du devoir de diligence* », et « *du devoir de motivation matérielle, au moins de la possibilité de contrôler cette motivation matérielle* ».

Elle rappelle en substance les menaces proférées en Grèce par la famille d'A. A. H. ainsi que par son passeur, et la violence raciste dont elle y a été victime. Elle souligne souffrir de sérieux problèmes psychologiques qui nécessitent un suivi psychothérapeutique dont elle ne pourrait pas bénéficier en Grèce. S'appuyant notamment sur ses précédentes déclarations et sur diverses informations générales (points 4.1.2 à 4.1.7., et annexes 3 à 17), elle expose les nombreux problèmes constatés en Grèce en matière de sécurité, d'effectivité du statut, d'accès au logement, d'accès au travail, d'accès à l'enseignement et à l'intégration, et de droit à l'assistance sociale.

Elle prend un deuxième moyen de la violation « *de l'article 48/3 de la loi des Étrangers* », « *de l'article 1D de la convention de Genève* », et « *de la motivation matérielle, au moins la possibilité de contrôler la motivation matérielle* ».

Elle estime en substance que dans la mesure où la protection internationale reçue en Grèce n'est pas effective, et où elle possède un « *statut UNRWA* » qui n'est pas contesté, il convient de lui reconnaître de plein droit la qualité de réfugié en Belgique en application « *de l'article 1 D de la convention de Genève* ».

3.1. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« *§ 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne a notamment dit pour droit que cette disposition « *ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême* ».

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition, ainsi interprétée, est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée à la partie requérante dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est à la partie requérante qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné.

3.2. En l'espèce, il ressort clairement du dossier administratif que la partie requérante a obtenu le statut de réfugié en Grèce le 27 avril 2018, comme l'atteste un document du 14 février 2019 émanant des autorités grecques (Farde *Informations sur le pays*, pièce 1).

3.3.1. Sur le premier moyen pris, s'agissant des menaces imputées à la famille d'A. A. H., la partie défenderesse a estimé à raison que les déclarations passablement lacunaires, inconsistantes voire spéculatives de la partie requérante empêchent de conclure à la réalité de telles menaces. La requête se borne en la matière à reproduire ses précédentes déclarations sur le sujet, mais ne fournit aucun élément neuf, concret et significatif de nature à infirmer cette conclusion.

S'agissant des menaces de son passeur, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante s'en tient à des affirmations générales dénuées d'indications précises et concrètes permettant d'apprécier la réalité et l'actualité de telles menaces dans son chef personnel. La requête reste en défaut de pallier cette carence.

S'agissant de son agression à Athènes, le Conseil ne la remet pas en cause, mais relève que la partie requérante n'a, selon ses propres dires, pas sollicité la protection des autorités grecques, et ne fournit aucune indication concrète et convaincante de nature à établir que les autorités grecques refuseraient de lui venir en aide dans une telle situation. La requête se borne en l'espèce à reproduire des informations d'ordre général, sans autre développement un tant soit peu individualisé et concret.

S'agissant de ses conditions de vie en Grèce, le Conseil estime qu'en l'état actuel du dossier, elles ne peuvent être assimilées à des conditions inhumaines et dégradantes comme semble l'affirmer la requête. Il ressort en effet clairement des déclarations de la partie requérante :

- que sa détention pendant un mois en centre fermé en Grèce est strictement liée à son interpellation en séjour illégal, détention au terme de laquelle elle a été libérée et mise dans un bus pour Athènes (*Notes de l'entretien personnel* du 9 janvier 2019 (NEP), pp. 13 et 16) où elle a visiblement été laissée libre de ses mouvements ;
- qu'elle a ensuite vécu pendant environ un an à Athènes où elle partageait un appartement dont elle ne sortait que « *pour rester dans le parc de l'église ou aller au café et au resto et c'est tout. Et des tentatives de départ clandestins vers la Belgique* » (NEP, p. 13), ce séjour serait-il illégal et à ses propres frais (NEP, p. 14) ;
- que l'affirmation selon laquelle elle n'aurait obtenu ni logement ni aide financière en Grèce « *Depuis [son] arrivée en grèce jusque le départ* » (NEP, p. 14) est dénuée de fondement sérieux : elle n'a en effet introduit sa demande de protection internationale que le 16 mars 2018 (Farde *Informations sur le pays*, pièce 1) lors de son interpellation à l'aéroport de Rhodes où elle tentait de quitter clandestinement la Grèce (NEP, p. 12), de sorte qu'il est normal que les autorités grecques ne l'aient pas prise en charge plus tôt, et qu'elle ait par conséquent dû elle-même subvenir à ses besoins durant cette période ; elle admet par ailleurs qu'après l'introduction de sa demande de protection internationale, elle a reçu une allocation financière de 90 € par mois, et que c'est pour conserver cette somme d'argent qu'elle préférait dormir dans la rue ou sur la plage (NEP, pp. 14-15) ; le Conseil estime en outre que la partie requérante est extrêmement ambiguë voire incohérente quant à la question de savoir si elle était ou non hébergée dans un camp sur l'île de Rhodes : elle relate en effet recevoir son allocation chaque mois dans un tel camp (NEP, p. 14) et elle produit des photographies dudit camp comme si elle y résidait, serait-ce dans des conditions fort sommaires (NEP, p. 20) ; la requête ne fournit aucun éclairage complémentaire à ce sujet, se limitant à faire état d'informations d'ordre général ;
- qu'elle évoque l'impossibilité de trouver du travail en Grèce (NEP, p. 13) ou encore d'accéder à des cours de langue gratuits (NEP, p. 18), mais ne fait état d'aucune démarche concrète et significative en ce sens et s'en tient à des généralités sur le sujet ;
- qu'elle disposait à l'évidence de ressources financières personnelles pour pouvoir subvenir à ses besoins durant son long séjour à Athènes avant l'introduction de sa demande en mars 2018, et qu'elle en disposait encore après l'octroi d'une protection internationale, pour pouvoir payer un passeur et quitter la Grèce en juin 2018 (dossier administratif, pièce 24, *Déclaration* du 2 juillet 2018, p. 11, rubrique 36 : 3 500 €) ; elle n'a donc jamais été dans une situation de dénuement matériel extrême la rendant totalement dépendante de l'assistance des autorités grecques pour subvenir à ses besoins élémentaires ;
- qu'elle n'a jamais eu l'intention de s'installer durablement en Grèce - son but étant et restant, dès le départ, de quitter ce pays au plus vite (NEP, pp. 13 et 15) - ce qui laisse raisonnablement présumer qu'elle n'a jamais réellement cherché à y trouver un emploi, à s'y procurer un logement, et à s'y intégrer, et partant, qu'elle n'a pas pu être confrontée aux carences mentionnées dans les informations générales qu'elle cite.

S'agissant de ses problèmes psychologiques, la partie requérante produit une « *Attestation de suivi* » délivrée le 3 janvier 2018 par un docteur en psychologie et psychothérapeute (dossier administratif, farde *Documents*, pièce 13). En substance, ce document constate la fragilité psychique de la partie requérante, relève une détérioration de son état « *depuis l'annonce de son interview au CGRA et surtout depuis la rupture amoureuse* » avec sa fiancée rencontrée en Belgique, et fait état d'une série de symptômes spécifiques (crises de larmes fréquentes et incontrôlables ; humeur dépressive avec des pensées morbides ; signes variés de perte d'élan vital ; problèmes de concentration ; cauchemars fréquents ; flash-backs et ruminations « *en lien avec des événements douloureux du passé* »).

Son auteur diagnostique clairement « *un trouble dépressif caractérisé, épisode récurrent, actuellement de sévérité moyenne à grave* », et retient l'hypothèse que cet état est en lien avec « *1/ les événements vécus à Gaza, 2/ par la suite en Grèce, pays dans lequel [elle] se vivait rejeté[e] en permanence et où [elle] dit avoir subi des violences 3/ les grandes incertitudes en lien avec la précarité de son statut de séjour en Belgique* ». Ce document, qui émane d'un professionnel de la santé mentale, constitue une pièce importante du dossier administratif dans la mesure où l'importante vulnérabilité psychologique décrite dans le chef de la partie requérante - et détectée lors de son audition par la partie défenderesse - pourrait trouver sa source dans les problèmes qu'elle relate, ou encore pourrait expliquer les carences affectant son récit. En conséquence, il convient, au regard d'un tel document, de dissiper tout doute raisonnable quant à l'origine de cet état psychique.

En l'espèce, le Conseil estime que la présomption selon laquelle cette vulnérabilité psychologique résulterait le cas échéant de traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH, arrêt du 19 septembre 2013, *R. J. c. France*), infligés à la partie requérante en Grèce, ne résiste pas à l'examen des éléments du dossier. En effet, l'attestation psychologique du 3 janvier 2018 précitée est totalement muette quant à la nature « *des violences* » que la partie requérante « *dit avoir subi[es]* » en Grèce et quant aux raisons du sentiment de rejet « *en permanence* » qu'elle dit avoir ressenti dans ce pays. Le Conseil doit dès lors s'en remettre aux autres éléments dont il dispose en la matière, à savoir les seules déclarations de la partie requérante. Or, il a été relevé *supra* que rien, dans le récit de son vécu en Grèce, ne permet raisonnablement de conclure qu'elle y a été abandonnée à son sort dans une situation d'isolement et de dénuement extrêmes, ou encore qu'elle y a été exposée - après l'introduction de sa demande de protection internationale - à l'indifférence totale des autorités grecques pour satisfaire ses besoins élémentaires. Le Conseil ne peut par ailleurs pas croire que l'agression qu'elle y a subie - telle qu'elle est relatée (NEP, p. 18) - ait été d'une nature et d'une gravité telles, qu'elle aurait contribué à son état psychique actuel (elle n'a pas dénoncé cette agression auprès des autorités, et ne fait état d'aucune suite particulière en lien avec cet incident). Quant aux autres menaces proférées par des membres de la famille d'A. A. H. ou encore par son passeur, rien, en l'état actuel du dossier, ne permet raisonnablement de les tenir pour établies. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime avoir écarté tout doute et pouvoir exclure que les circonstances du séjour de la partie requérante en Grèce seraient à l'origine de sa fragilité psychique. Pour le surplus, les carences relevées dans le récit de la partie requérante procèdent davantage de l'inconsistance de ses propos, que de contradictions ou autres incohérences potentiellement imputables à son état de santé mentale. Cet état de santé ne permet dès lors pas de justifier lesdites carences. Ne restent dès lors, comme autres facteurs explicatifs de cette fragilité, que les événements relatés avant son arrivée en Grèce, et les circonstances de son séjour en Belgique. En la matière, le Conseil ne remet en cause ni la réalité des problèmes rencontrés par la partie requérante dans la bande de Gaza, ni les séquelles psychologiques que ces problèmes lui auraient laissées, mais entend souligner que ces éléments ont déjà été adéquatement rencontrés par les autorités grecques qui lui ont accordé le statut de réfugié le 27 avril 2018. Quant aux incertitudes liées à la précarité de son séjour en Belgique et quant à la détresse émotionnelle provoquée par sa rupture amoureuse, le Conseil ne les remet pas davantage en cause, mais souligne que de tels éléments ne relèvent pas d'une crainte de persécutions ou d'un risque d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte qu'au stade actuel de l'examen de la présente demande, les éléments invoqués par la partie requérante sont insuffisants pour conclure que ses conditions de vie en Grèce relevaient et relèveraient, compte tenu des circonstances propres à sa situation personnelle, d'une situation de dénuement matériel extrême, constitutive de traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH.

Les nouveaux documents versés au dossier de procédure (annexes 3 à 17 de la requête ; pièce 6 et annexes 18 à 20) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- d'une part (annexes 3 à 16, et 18 à 20), le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de carences et déficiences dans l'accueil des demandeurs d'asile en Grèce, ne suffit pas à établir que tout demandeur d'asile dans ce pays y a une crainte fondée de persécution ou y encourt un risque réel d'atteintes graves : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen concret accréditant une telle conclusion ;

- d'autre part, le CD-ROM (annexe 17 de la requête) contient des images qui ont été prises visiblement dans un campement fermé et qui montrent des altercations avec les forces de l'ordre ; la partie requérante précise à l'audience que ces images ont été trouvées sur *Internet* pour illustrer les violences policières à l'égard des réfugiés en Grèce ; le Conseil estime que de telles images, dont le contexte exact n'est pas connu, ne permettent pas d'établir que le recours à la violence caractérise le comportement général et habituel des autorités grecques à l'égard des réfugiés ;
- enfin (pièce 6), la partie requérante ne fait que rappeler ses conditions de vie en Grèce, éléments qui ont déjà été globalement pris en compte et analysés *supra* ; quant à la jurisprudence citée, elle n'est pas pertinente en l'espèce : l'arrêt cité indique en effet que l'intéressé établissait souffrir de sérieux problèmes de santé, et avait dû vivre dans la rue sans soins ni nourriture, ce qui n'est pas le cas de la partie requérante.

3.3.2. Pour le surplus, la réalité et l'effectivité du statut de réfugié dont la partie requérante jouit en Grèce ayant été constatées, il convient de déclarer irrecevable sa demande de protection internationale en Belgique.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le deuxième moyen de la requête qui tend à l'octroi, en Belgique, d'une protection internationale dont la partie requérante jouit déjà en Grèce.

3.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

3.5. La requête doit, en conséquence, être rejetée.

4. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la requête. La demande d'annulation formulée par la partie requérante est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille dix-neuf par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD P. VANDERCAM